



Arrêt

**n° 228 222 du 29 octobre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous déclarez être étudiant et ne pas être membre de parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Votre fratrie et vous viviez chez vos parents, à Kamsar. Votre père, musulman rigoriste, vous imposait à tous diverses lois et règles et n'hésitait pas à vous frapper si vous ne les respectiez pas ou si, plus généralement, vous ne lui obéissiez pas.

En août 2017, votre père vous a informé qu'il avait prévu de marier votre soeur cadette alors âgée de 15 ans, [B.]. La cérémonie était prévue le 23 octobre 2017. Votre mère et vous vous y êtes immédiatement opposés. En conséquence, votre père vous a frappé.

Une semaine après cette annonce, le frère de votre père est venu chez vous. Une dispute a éclaté entre lui, promariage, et votre mère. Vous êtes intervenu et, dans la bagarre, votre oncle s'est cassé la main. A son retour, votre père vous a attaché et vous a frappé. Il vous a également déscolarisé de l'école privée française que vous fréquentiez pour vous punir. Votre famille paternelle vous a menacé de mort, votre mère et vous, si vous continuiez à vous opposer à ce mariage.

Vous avez continué à vivre ainsi jusqu'en octobre 2017. Le 14 de ce mois, votre mère vous a envoyé ainsi que votre soeur à Conakry, chez un ami à elle, pour fuir le pays. Cette personne, Tonton Alpha, a organisé votre départ du pays et vous a obtenu passeports et titres de voyage. Votre soeur et vous avez ainsi quitté la Guinée par avion le 20 octobre 2017. Vous avez atterri au Maroc puis avez rejoint l'Espagne le 13 novembre 2017. Vous y avez séjourné jusqu'en mai 2018, après quoi vous avez traversé la France pour gagner la Belgique le 8 mai 2018. Votre soeur [B. D.] (référence CGRA :[...], OE : [...]) et vous y avez introduit une demande de protection internationale le 14 mai 2018.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 25 mai 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge effectué sur vous le 16 mai 2018 indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de deux ans (Voir dossier administratif, document « Détermination de l'âge de Monsieur M.C. »). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être frappé ou tué par votre père et par votre famille paternelle car vous vous êtes opposé à leur volonté de marier votre soeur B. sans son consentement (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 28/05/2018, p.12). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Le Commissaire général n'estime en effet pas crédible le cadre familial dans lequel vous dites avoir évolué, à savoir celui d'une personne ayant grandi avec sa fratrie sous le diktat d'un père rigoriste et

violent. D'abord, alors que vous dressez le portait d'un père actif à la mosquée, imposant ses lois et les règles de l'Islam sous peine de sanction, vous « obligeant à lire le coran tout le temps même le week-end », vous empêchant de sortir de la maison si ce n'est pour l'étude du coran, et n'étant heureux que les jours de fêtes musulmanes, le Commissaire général s'étonne de son choix de vous offrir (ainsi qu'à vos soeurs) une scolarité coûteuse au sein d'une école française privée plutôt que dans une école coranique (Voir E.P. du 28/05/2018, p.14). Amené à expliquer un tel comportement de sa part au regard de sa volonté farouche de vous éduquer selon les principes coraniques, vous répondez qu'il voulait que vous utilisiez le français pour mieux trouver du travail (Voir E.P. du 28/05/2018, p.14). Cette explication simpliste n'éclaire que peu l'incohérence que constitue l'ouverture d'esprit de votre père quant à l'enseignement que vous receviez en journée face à l'intolérance et l'intransigeance dont il faisait preuve les soirs et week-ends, de sorte que cette situation apparait d'emblée peu crédible.

Ensuite et surtout, vos déclarations relatives aux relations conflictuelles que vous et vos frères/soeurs aviez avec votre père ne permettent pas de croire en la réalité de la situation que vous décrivez. Convie en effet à développer les relations que vous-même aviez avec votre père au quotidien, vos réponses n'offrent que peu d'informations à ce sujet, demeurent générales et sont dénuées du ressenti qu'il est permis d'attendre d'une personne ayant été régulièrement brimée et maltraitée au cours de son enfance. De fait, vos seules indications se résument au fait que vous n'aviez pas de relation ou que celle-ci était peu développée, qu'elle n'était pas agréable et que votre père vous frappait à différentes occasions (Voir E.P. du 28/05/2018, p.14).

Observons, concernant ce dernier point, que l'éclairage qu'il vous est possible d'apporter sur les maltraitances dont vous auriez fait l'objet dans ce cadre est également rudimentaire. De fait, invité à relater ce que votre père vous faisait subir précisément, avec quelle régularité il le faisait et à exemplifier ces situations, vos réponses se révèlent encore générales et dénuées de sentiment de vécu, à savoir « Si tu vas à l'école, et qu'on joue sans réviser ses cours, il te frappe. Si on insulte d'impolitesse, il te frappe. » « S'il dit tu sors pas et que tu sors, il l'attache. Après, ses lois si tu désobéis, il te tape méchamment. Il a dit, après l'école, si c'est pas pour étudier le coran, personne ne doit sortir de la maison. » (Voir E.P. du 28/05/2018, p.14).

Plus généralement, relevons que vous vous montrez également peu loquace s'agissant d'expliquer la nature des relations qu'entretenaient vos frères et soeurs avec votre père, les seuls renseignements qu'il vous est possible de fournir pour les expliciter se cantonnant à « La même chose [que vos déclarations reprises ci-dessus]. Seulement il n'attache pas les filles, elles devaient se coucher » ou que votre soeur n'avait pas de copine (Voir E.P. du 28/05/2018, p.15).

Mais encore, amené à formuler l'ensemble des règles, lois et interdits qu'aurait édictés votre père, vos réponses s'avèrent particulièrement succinctes, se limitant à ne pas porter des pantalons au-dessus des chevilles mais des boubous, ou que les filles ne doivent pas porter de pantalon ou de jupe mais le foulard. Invité à développer vos réponses et à les détailler, vous ne le faites guère, n'ajoutant que « Les lois de l'Islam comme cela. Pas désobéir » ou « Cela, ne pas sortir avec des amis (Voir E.P. du 28/05/2018, p.15). Outre le caractère laconique de vos déclarations à ce sujet, le Commissaire général observe que les photographies que vous publiez de vous sur votre compte Facebook, trouvé après votre entretien, s'éloignent singulièrement du profil vestimentaire imposé par votre père au cours de la période évoquée dans votre récit d'asile (Voir document « Informations sur le pays », pièce 1).

Enfin, appelé à vous exprimer sur ce qu'était votre quotidien dans ce cadre violent et conflictuel, et à nous faire part de votre ressenti face à la situation dans laquelle vous vous trouviez, force est de constater que vos réponses restent générales et ne témoignent d'aucun ressenti personnel permettant de refléter le fait que vous ayez réellement vécu dans le contexte familial dépeint (Voir E.P. du 28/05/2018, pp.15-16).

Par conséquent, au regard de vos déclarations généralement inconsistantes, vagues et dépourvues de sentiment de vécu, il n'est pas possible au Commissaire général de croire que vous ayez réellement évolué durant plusieurs années sous la coupe d'un père rigoriste et violent vous brimant et vous maltraitant régulièrement vous et votre fratrie. Ainsi, le contexte dans lequel ce père intransigeant et violent aurait programmé le mariage forcé de votre soeur avant de vous battre pour vous y être opposé ne peut être tenu pour établi.

L'apparition de ce mariage forcé dans ce contexte ne peut d'ailleurs lui-même être tenu pour établi. En effet, alors que ce projet mariage aurait été générateur d'un conflit ouvert avec votre père et de

maltraitements propres à votre opposition, qu'il aurait abouti à une bagarre entre vous et des membres de votre famille paternelle, puis à l'émission de menaces de mort vous concernant, vos propos ne rendent en rien crédible cette situation. De fait, invité à plusieurs reprises à expliquer tous les changements qu'avait engendrés ce conflit tant sur vos relations avec votre père que dans votre vie quotidienne au cours des mois passés en sa compagnie (de fin août à octobre 2017), vos réponses demeurent laconiques et dénuées de ressenti, de sorte qu'elles ne laissent transparaître ni une quelconque évolution, ni même la réalité d'une situation familiale tendue ou conflictuelle (Voir E.P. du 28/05/2018, p.16).

Une contradiction importante dans vos déclarations contribue d'ailleurs également à entamer le crédit pouvant être apporté à l'apparition d'un mariage forcé dans le chef de votre sœur. Effectivement, si vous aviez été à l'Office des étrangers que votre mère avait d'abord pris le parti de votre père en soutenant avec lui le mariage avant de changer d'avis, tel n'est plus le cas durant votre entretien personnel, entretien au cours duquel vous affirmez explicitement que votre mère avait toujours été à vos côtés en s'opposant dès le départ audit mariage (Voir document « Questionnaire », point 5 et E.P. du 28/05/2018, pp.13,19).

Il convient qui plus est de pointer votre méconnaissance des négociations ou de l'organisation de ce mariage alors que votre mère était conviée aux discussions menées à ces sujets et qu'elle et vous faisiez front commun pour vous opposer à cette union. Amené à expliquer la raison de votre ignorance de ces informations ou votre inaction à vous renseigner, votre réponse ne permet guère de le comprendre (Voir E.P. du 28/05/2018, pp.13,19).

Votre méconnaissance des recherches menées par votre père pour vous retrouver peut d'ailleurs également être mise en évidence, tout comme votre manque de proactivité à vous renseigner à ce sujet. Le Commissaire général estime en effet cette attitude incompatible avec la position d'une personne se trouvant réellement dans la situation que vous présentez, ce qui le conforte dans le fait que vous ne relatez pas des faits que vous auriez personnellement vécus (Voir E.P. du 28/05/2018, p.22).

Enfin, votre incapacité à fournir un minimum de précisions quant aux démarches que votre passeur mais surtout vous-même auriez réalisées pour obtenir les documents de voyage nécessaires à votre fuite achèvent de décrédibiliser les circonstances de votre départ de Guinée (Voir E.P. du 28/05/2018, pp.10.11).

Ainsi, pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas possible de croire que vous ayez réellement grandi des années durant sous la coupe d'un père rigoriste et violent, ni que celui-ci ait programmé un mariage pour votre sœur, ni que votre famille paternelle et votre père vous ait nui et cherchaient encore à vous nuire pour vous y être opposé, ni que vous ayez fui la Guinée dans ces circonstances.

Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques et à la correction de certaines dates. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 28/05/2018, p.12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Le Commissaire général a également rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de l'analyse de la demande de protection internationale introduite par votre sœur, [B. D.], et ce pour des raisons propres à sa situation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 22 novembre 2019, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime de maltraitements par son oncle et qu'il aurait une crainte liée à une tentative de mariage forcé de sa petite sœur.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une

analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse et tenant bien compte du profil particulier du requérant, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne dépose ni n'avance aucun élément permettant de croire que la version désormais défendue dans la requête, à savoir qu'il aurait été victime de son père et non pas de son oncle, ne serait pas une nouvelle fois des déclarations mensongères. Le Conseil observe que cette nouvelle version est exposée *in tempore suspecto*, qu'elle vise à répondre à une partie des griefs formulés dans la décision attaquée et que le profil du père du requérant, qui lui a permis d'entreprendre des études dans une école privée française, est peu compatible avec celui d'un individu qui serait subordonné à un frère intégriste. En l'espèce, le Conseil estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'interroger à nouveau le requérant sur les prétendues maltraitances dont il aurait été victime. La circonstance non étayée selon laquelle le requérant et sa sœur se sont laisser influencer par des compatriotes qui leur avaient conseillé de modifier leur récit d'asile ne suffit par ailleurs pas à expliquer de nombreuses incohérences et lacunes mises en exergue par le Commissaire général dans sa décision.

4.4.3. Le Conseil n'est par ailleurs absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que le requérant était encore « *très jeune* » lors de l'introduction de sa demande de protection internationale ou encore les allégations non étayées selon lesquelles il a subi « *des violences psychologiques et physiques de la part de son oncle* » et il « *éprouve des difficultés à relater ces périodes douloureuses* », son oncle serait un homme « *pieu et rigoriste* » et que, étant le frère aîné de la famille et il a « *l'autorité sur l'ensemble du foyer* » ne suffisent pas à pallier les nombreuses lacunes et invraisemblances mises en exergue par le Commissaire général dans sa décision. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.4. S'agissant du certificat médical et de l'attestation psychologique annexée à la note complémentaire, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le certificat médical et l'attestation de suivi psychologique doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale et l'attestation de suivi psychologique ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos du requérant et de croire en la nouvelle version qu'il expose *in tempore suspecto*. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permettent pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable, sans besoin procédural spécial, d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la

demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE